

(λ)

(N° 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1852.

Assimilation, quant aux droits de douane, d'accise, etc., du sel de source
au sel brut.

(Pétition des sauniers.)

Rapport fait, au nom de la section centrale (1), par M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le traité conclu avec la Grande-Bretagne, a été chargé de présenter à la Chambre un rapport sur les pétitions suivantes :

8 décembre 1851,	d'un grand nombre de sauniers réunis à Malines ;
12	id. des sauniers de Grammont ;
12	id. id. de Dinant et des environs ;
15	id. de la chambre de commerce d'Ostende ;
16	id. id. de Saint-Nicolas ;
16	id. du conseil communal de Thielrode ;
16	id. id. de Tamise ;
16	id. des sauniers des cantons d'Ath et de Flobecq ;
17	id. de la chambre de commerce de Nivelles ;
19	id. des sauniers de Gembloux ;
23	id. du conseil communal de Ruppelmonde ;
24	id. de la chambre de commerce de Louvain ;
24	id. de plusieurs sauniers de la province de Liège ;
30	id. id. de l'arrondissement de Tournay ;
3 janvier 1852,	id. id. de Mons ;
12	id. id. de Châtelet ;
22	id. du sieur Dubois, saunier à Couvin ;
28	id. des sauniers de Renaix.

(1) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. E. VANDENPEEREBOON, CUMONT, DE HAERNE, A. DUMON, VAN ISEGHEM et BRUNEAU.

Tous ces pétitionnaires réclament contre l'assimilation du sel de source au sel brut. Ils prétendent que ce sel, dont la matière première est de la saumure, s'obtient par l'évaporation, que c'est par conséquent du sel raffiné. Ils disent que l'admettre comme sel brut ce serait la mort des salines.

La Chambre remarquera, par le rapport qui a été présenté aujourd'hui sur le traité du 27 octobre 1851, que les Gouvernements britannique et belge se sont entendus sur la question du sel ; le sel de source ne sera pas admis comme sel brut pour le paiement des droits d'accise ; par conséquent il est donné satisfaction aux intérêts raisonnables des sauniers. Le sel de source, importé pour l'usage domestique, devra acquitter les droits d'entrée auxquels est soumis le sel raffiné.

Pour ce qui regarde le transit du sel et l'introduction du sel de source en exemption des droits d'accise et destiné pour les fabriques, les stipulations du traité sont maintenues ; la section centrale trouve que les craintes exprimées par les intéressés sont exagérées et que la fraude ne sera pas plus possible pour le sel de source que pour le sel marin de France, du Portugal ou de l'Espagne, qui est employé, sous l'empire de la législation actuelle, par les fabriques de produits chimiques. Elle est convaincue que le transit du sel, qui devra être effectué par le chemin de fer, ne pourra porter aucun préjudice à nos sauneries.

Depuis que la France a considérablement réduit les droits d'accise sur le sel, les sauniers de Dinant et des environs se plaignent aussi de l'introduction d'une quantité considérable de sel français par les frontières de terre. En examinant les statistiques on trouve que les importations doivent être insignifiantes ; des droits d'entrée ont été payés, en 1849, sur environ 530 kilogrammes, et, en 1850, sur environ 600 kilogrammes. Si le fait avancé par les pétitionnaires est vrai, il doit résulter du commerce interlope. La section centrale appelle donc sur ce point toute l'attention de M. le Ministre des Finances.

Elle vous propose le dépôt de toutes les pétitions sur le bureau pendant la discussion du traité avec l'Angleterre et puis le renvoi de celle de Dinant à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,
J. DE LEHAYE.
